



ENVIRONNEMENT

Identifier les causes de mortalité des abeilles

Les conclusions 2015 du dispositif officiel de suivi des troubles d'abeilles par les services du ministère de l'agriculture sont claires et sans ambiguïté : ce sont bien des facteurs sanitaires et nutritionnels qui expliquent les mortalités d'abeilles. On peut donc hiérarchiser les facteurs par importance : 1- Pathologies 2- Pratiques apicoles 3- Manque de ressources alimentaires et 4- Produits phytosanitaires.



Les services de l'Etat ont mis en place des systèmes de contrôle en cas de mortalité massive aiguë des abeilles

Pour confirmer cela, les services de l'État ont mis en place des systèmes de contrôle en cas de mortalité massive aiguë des abeilles par exemple.

Comment cela se passe ?

Les apiculteurs doivent prévenir les services vétérinaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations. Dans ce cas, les services de l'État vont se rendre chez l'apiculteur pour réaliser une enquête pour définir la cause de la mort du rucher avec si besoin des prélèvements.

Cela impliquera aussi les agriculteurs voisins du rucher. Des prélèvements de cultures peuvent être réalisés pour valider qu'aucun produit risquant la mortalité des abeilles n'a été utilisé. Ces prélèvements seront congelés et utilisés si la mortalité des abeilles est liée aux produits phytosanitaires. Les prélève-

ments se font rapidement car les «preuves» disparaissent vite, étant donné que les produits se dégradent très rapidement après application. Dans le même temps, il est vérifié le registre phytosanitaire ainsi que le rangement du local et la conformité du pulvérisateur (contrôle technique, buse antidérive...).

Aujourd'hui nous savons que les abeilles permettent une augmentation des rendements de 30 % sur colza et 20 % sur tournesol d'après des études du CNRS sur l'observatoire de Chizé. Elles sont donc importantes pour notre campagne, prenons-en soin.

Arnaud VAGNER,
conseiller agronomie

Chambre d'agriculture de la Moselle
Service agro-environnement
Tél : 03 87 66 12 44
arnaud.vagner@moselle.chambagri.fr

Suivre les actualités de la Chambre d'agriculture : www.moselle.chambre-agriculture.fr et sur Facebook

Comité de rédaction du 31/05/19 : X. Lerond, Président ; M. Cordel, Vice-Présidente, D. Stragier, Directeur ; C. Marconnet, M. Morhain, C. Rettel, Y. Bozec, A. Vagner, I. Robillard, A. Touchot.

JURIDIQUE

Bail rural à long terme et exonération fiscale

La loi de finances du 28/12/2018 a relevé le seuil de la limitation de l'exonération fiscale applicable aux transmissions de biens ruraux loués par bail à long terme ainsi que des parts de GFA dont les biens sont loués par bail à long terme. Face au renforcement de cet avantage fiscal, il est digne d'intérêt de faire le point sur son dispositif.

La transmission à titre gratuit des biens loués par bail à long terme ainsi que des parts de GFA dont les biens sont loués selon ce type de bail, sont exonérés de droits de succession à concurrence des ¾ de leur valeur.

Jusqu'au 01.01.2019, cette exonération était limitée à 101.897 € par héritier ou donataire.

Au-delà de cette limite, l'exonération était fixée à 50 % pour la fraction de la valeur des biens excédant cette limite. La loi de finances du 28/12/2018 a relevé le seuil de 101.897 € à 300.000 €.

Dorénavant, l'exonération est de trois quarts de la valeur du bien jusqu'à cette limite et de 50 % au-delà.

Conditions de l'exonération

Biens loués par bail à long

- Les biens doivent être loués en vertu d'un bail conforme aux dispositions des articles L 416-1 et ss et L418-1 et ss du CRPM (Code Rural et de la Pêche Maritime). Il s'agit des baux de 18 ans, de 25 ans, des baux de carrière ou encore des baux cessibles hors cadre familial.

- Un délai de deux ans minimum doit être observé entre la date de la transmission et celle du bail lorsque ce dernier a été consenti au donataire, à son conjoint, à l'un de ses descendants ou encore à une société



constituée par l'une ou l'autre de ces personnes.

Cette condition ne s'applique pas à une succession par suite d'un décès.

- Le donataire ou l'héritier doit conserver le bien transmis pendant 5 ans.

L'apport en jouissance à une société civile d'exploitation par exemple à un GAEC ne remet pas en cause l'exonération.

Parts de GFA

- Les statuts du GFA doivent interdire l'exonération en faire-valoir direct.

- La totalité des immeubles agricoles compris dans le patrimoine du groupement doivent être loués par bail à long terme. Ainsi, la présence dans le patrimoine du grou-

pement d'une parcelle agricole servant d'assise à une éolienne et louée par bail emphytéotique est de nature à remettre en cause l'exonération sur la totalité des parts.

- Les parts doivent avoir été détenues par le donateur ou le défunt depuis au moins 2 ans, sauf si ce dernier a été partie à la constitution du groupement et, à ce titre, effectué des apports immobiliers.

- Le bail doit être un bail à long terme visé par les dispositions des articles L 416-1 et ss et L418-1 et ss CRPM.

- Le bail doit avoir été conclu depuis au moins 2 ans par rapport à la date de la transmission dans le cas prévu ci-avant pour les biens loués à long terme.

- L'exonération s'applique aux seuls biens loués par bail à long terme. Les parts représentatives de biens immobiliers non utilisées pour l'exploitation agricole, de valeurs mobilières, de stocks, de créances ou de numéraire sont exemptes de l'exonération.

- Les parts doivent être conservées par le bénéficiaire de la transmission pendant 5 ans. L'annulation d'une partie des parts du GFA par réduction du capital ou en raison du retrait d'un bien immobilier du GFA doit être considérée comme une rupture de cette obligation.

Yves BOZEC, Sous-Directeur

Nota : l'exonération fiscale liée à la transmission des parts s'applique également aux parts des Groupements Fonciers Ruraux (GFR) représentatives de biens immobiliers loués par bail à long terme.

Exemple de donation de 50 ha de terrains évalués à 300.000 €

	Ancien régime	Nouveau régime
Valeur des biens donnés	300.000 €	300.000 €
Exonération des trois quarts jusqu'à 101.897 €	- 76.422,75 €	- 225.000 €
Exonération de ½ au-delà de la limite	- 99.051,50 €	
Assiette imposable	124.525,75 €	75.000 €
Abattement général	100.000 €	100.000 €
Imposable	24.525,75 €	Néant
Droits dûs	3.099 €	Néant

Chambre d'agriculture de la Moselle
Service Juridique-Territoires
Tél. 03 87 66 12 57
yves.bozec@moselle.chambagri.fr